Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20250411-DEL-9-20-2025-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

arnouville

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

N° 9/20

Objet : Subvention exceptionnelle en faveur de l'association MEDZ HAYQ – Exercice 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33 Date de convocation : 1er avril 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Absents : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Claudine OCCHIPINTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20250411-DEL-9-20-2025-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2025,

Vu la décision modificative n°1 du budget 2025 de la Ville, en date du 7 avril 2025,

Vu la demande tardive de subvention, émise par l'association MEDZ HAYQ,

Considérant qu'il convient de lui apporter une aide financière,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) en faveur de l'association MEDZ HAYQ.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Claudine OCCHIPINTI
Secrétaire de séance

MAIRIE D'ARNOUVILLE
Val d'Oise

Pascal DOLL
Maire

Publié le :11/04/2025
Délibération rendue exécutoire le : 11/04/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »